

DEPARTEMENT
EURE
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

**ARRETE DU MAIRE**

**TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR LA CREATION D'UN RESEAU DE CHAUFFAGE  
SOCIETE DALKIA - VOIE DE LA CAVITATION  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DU 22 MARS 2024 AU 20 JUIN 2024**

**Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;**

**VU :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-10,
- Le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2,
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 15 juillet 1974 portant approbation de la huitième partie "signalisation temporaire" du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La permission de voirie n°N021/02/2024 délivrée par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure à la société DALKIA, le 27 février 2024,

**CONSIDERANT :**

- La demande d'arrêt de police de la circulation présentée le 18 mars 2024 par M. David OLIVIER, pour la société DALKIA,
- Que des travaux de terrassement pour la création d'un réseau de chauffage seront réalisés par la société DALKIA, du 22 mars 2024 au 20 juin 2024, voie de la Cavitation,
- La nécessité de prévenir toute atteinte à l'ordre public sur le lieu et pour le temps de ces travaux,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Du 22 mars 2024 au 20 juin 2024, voie de la Cavitation, du bâtiment EDF NOE au bâtiment CFAO, au droit des travaux qui y seront réalisés par la SAS MULTIRESEAUX, pour la société DALKIA, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire adéquate, avec affichage du présent arrêté, sera mise en œuvre par la société DALKIA.

**Article 3 :** Les véhicules en infraction, considérés comme gênants, seront verbalisés et déposés en fourrière départementale à la charge de leurs propriétaires.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Val-de-Reuil – Louviers
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
- Monsieur le Directeur de la Société SEMO,
- Monsieur David OLIVIER, pour la société DALKIA.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Val-de-Reuil, le

**25 MARS 2024**

Pour le Maire,  
Par délégation,  
L'Adjoint au Maire

M. Christian AVOLLE

